

Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU CŒUR D'HÉRAULT

~~~~~

Relevé de décision  
du Comité syndical du Vendredi 10 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le vendredi 10 novembre à 9 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 25 octobre 2023.

|                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaient présents ou représentés :                         | Francis BARDEAU ; Olivier BERNARDI ; Gérard BESSIERE ; Olivier BRUN ; Claude CARCELLER ; Jean-Claude CROS représenté par Martine BONNET ; Jean-Pierre GABAUDAN ; José MARTINEZ représenté par Daniel JAUDON ; Nicole MORERE ; Béatrice NEGRIER-FERNANDO ; Véronique NEIL ; Jean-Luc REQUI représenté par Françoise OLIVIER ; Marie PASSIEUX représentée par Jérôme LOPEZ ; Frédéric ROIG ; Valérie ROUVEIROL ; Philippe SALASC ; Jean-François SOTO ; Jean TRINQUIER représenté par Antoine GOUTELLE, Claire VAN DER HORST; |
| Absents ou excusés :                                      | Claude REVEL ; Jean-Claude LACROIX ; Claude VALERO ; Bernard COSTE ; Yvon PELLET ; Gaëlle LEVEQUE ; Julie GARCIN SAUDO ; Vincent GAUDY ; Jacques RIGAUD ; Béatrice FABRE ; Christian POUJOL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Invités : 30 ; Quorum : 16; Présents ou représentés : .19 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**DÉLIBÉRATION N° 2023-38 : Association du personnel du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault – Subvention 2023**

Vu l'[article 9](#) de la loi [13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que "*l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles*",

Vu l'[article 88-1](#) de la [loi du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante de décider, librement, des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataire de service qui peut être une association,

Dès lors, les agents du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ont créé en 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom l'«**Association du personnel du Cœur d'Hérault**». Cette association fonctionne de manière satisfaisante depuis 7 années.

Dans ce cadre, l'Association du Personnel du Coeur d'Hérault sollicite une contribution financière auprès du SYDEL du Pays Coeur d'Hérault, afin de contribuer au bien-être des agents et des familles des agents par l'action sociale, l'accès à la culture, aux loisirs et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique de ses membres (voir bilan des actions 2019 en annexe).

A titre d'information, la contribution 2022 était de 8000€ pour l'association, qui comporte à ce jour 23 membres.

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'autoriser** le Président à accorder la subvention annuelle à l'Association du Personnel du Coeur d'Hérault en conservant le montant de 8000€ pour l'année 2023, sur la base des dépenses annuelles en personnel (base BP 2023)
- ✓ **De préciser** que les crédits sont prévus au BP 2023 à l'article 6574
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer tout document afférant à ce dossier

## **DÉLIBÉRATION N°2023-39 : Convention d'adhésion à la mission remplacement du Centre de Gestion de la fonction publique Territoriale de l'Hérault.**

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, en vertu duquel « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacances d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) dispose à cet effet d'un service Emploi qui propose une mission dont l'objectif est de pallier ponctuellement les absences de personnel d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée,

**Considérant** que les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent ainsi faire appel à la mission remplacement du CDG 34 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- ✓ le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible,
- ✓ pour assurer des missions temporaires,

**Considérant** que l'adhésion à ce service n'est facturée que lorsqu'il est fait appel à ce service ; le coût s'élève à 10% des salaires bruts de l'agent remplaçant,

**Considérant** que le SYDEL Pays Cœur Hérault connaît et peut connaître des besoins de remplacement notamment dans le cadre du délai de recrutement sur postes vacants,

**Considérant** que c'est en ce sens qu'il est proposé d'adhérer à ce service et de conventionner avec le CDG34,

**Considérant** que la présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission remplacement du CDG 34 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe,

**Considérant** que cette convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1er janvier de l'année N + 1,

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'approuver** l'adhésion du SYDEL Pays Cœur Hérault au service emploi du Centre de Gestion de l'Hérault, et en conséquence les termes de la convention ci-annexée,
- ✓ **D'autoriser** le Président à faire appel à cette mission pour des remplacements,
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution,
- ✓ **D'inscrire** aux budgets les crédits correspondants.

## **DÉLIBÉRATION N°2023-40 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement d'activité article L.332-23 2 du Code général de la fonction publique**

**Vu** les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT,

**Vu** Article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique

**Considérant** que Mme Séjourné, assure l'intérim sur le poste de Directeur Général des Services, en anticipation du départ de Thierry Laniesse au 01/01/2024,

**Considérant** que Mme Séjourné ne peut effectuer ces nouvelles missions et les missions « fiances et ressources humaines » dont elle avait la charge

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023

M. SOTO, Président du Sydel Pays Cœur d'Hérault rappelle au Comité Syndical que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. SOTO expose également au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prévoir la réalisation des missions de Paie des agents et d'élaboration Budgétaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 01 octobre 2023, un emploi non permanent sur le cadre d'emploi des Rédacteurs dont la durée hebdomadaire de service est de 5h25 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois (2 x 3 mois) sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De créer** un emploi non permanent relevant du grade de Rédacteur, pour effectuer les missions de remplacement « Finances et Ressources Humaines » suite à l'accroissement d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 5h25, à compter du 01/10/2023 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- ✓ **De valider** la rémunération qui sera fixée par référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- ✓ **D'inscrire** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif Sydel 2023 (puis 2024).
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer les documents et à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la réalisation de cette décision

### **DÉLIBÉRATION N°2023-41 : SYDEL : Décision modificative N°2 - 2023**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, la délibération n°2023-02 du Comité Syndical du Sydel du 13 janvier 2023 portant approbation du Budget Primitif du ydel pour l'exercice 2023,

**Vu**, la délibération n°2023-10 du Comité Syndical du Sydel du 7 avril 2023 portant approbation du Compte Administratif du Budget Sydel pour l'exercice 2022,

**Vu**, la délibération n°2023-12 du Comité Syndical du Sydel du 7 avril 2023 portant sur l'affectation du Résultat et BS 2023 Sydel,

**Vu**, la délibération n°2023-27 du Comité Syndical du Sydel du 13 juillet 2023 concernant la DM n°1,

**Considérant** la nécessité d'ajuster les lignes budgétaires du Sydel pour l'année 2023.

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La présente décision modificative a pour objet :

- d'une part, d'utiliser une partie du résultat de fonctionnement reporté,
- d'autre part, d'ajuster certaines lignes de dépenses.

Ces modifications sont détaillées dans l'annexe - Extraits du logiciel de gestion budgétaire DM2 - Sydel.

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'adopter** la Décision Modificative N°2 - 2023 du Budget Sydel selon les orientations ci-dessus
- ✓ **D'autoriser** le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION N°2023-42 : SCoT : Décision modificative N°2 - 2023**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, la délibération n°2023-02 du Comité Syndical du Sydel du 13 janvier 2023 portant approbation du Budget Primitif du ydel pour l'exercice 2023,

**Vu**, la délibération n°2023-10 du Comité Syndical du Sydel du 7 avril 2023 portant approbation du Compte Administratif du Budget Sydel pour l'exercice 2022,

**Vu**, la délibération n° 2023-12 du Comité Syndical du Sydel du 7 avril 2023 portant sur l'affectation du Résultat et BS 2023 Sydel,

**Vu**, la délibération n° 2023-28 du Comité Syndical du Sydel du 13 juillet 2023 concernant la DM1 Scot 2023,

**Considérant** la nécessité d'ajuster les lignes budgétaires du Sydel pour l'année 2023,

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La présente décision modificative a pour objet d'ajuster certaines lignes de dépenses.

Ces modifications sont détaillées dans l'annexe ci-dessous - Extraits du logiciel de gestion budgétaire DM2 - Scot 2023.

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'Adopter** la Décision Modificative N° 2 - 2023 du Budget SCOT selon les orientations ci-dessus
- ✓ **D'Autoriser** le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-43 : Adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Vu** l'article 106-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'avis favorable du 04/10/2023 du comptable public (annexe n° 1),

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est prévue au 1er janvier 2024.

Référentiel le plus récent du secteur public local, le référentiel M57 a la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de **gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de **fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de **gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'approuver** le passage du SYDEL Pays Cœur d'Hérault à la nomenclature comptable M57 à compter du Budget Primitif 2024.
- ✓ **D'autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du SYDEL et du budget annexe Scot ;
- ✓ **D'autoriser** le Président à
  - Mettre en place une gestion pluriannuelle des crédits pour l'ensemble des programmes et actions pluriannuelles,
  - Procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
  - Mettre en place des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION N°2023-44 : Comptabilité M57 : Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)**

**Vu** les articles L5217-10-6 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération du Comité Syndical adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

**Vu** l'avis favorable du 04/10/2023 du comptable public,

**Considérant** qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

**Considérant** qu'il est décidé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel que présenté en annexe à la présente délibération.

La mise en œuvre du référentiel M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document.

Le RBF est structuré autour de 7 chapitres qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- I/ Les modalités d'application et de modification du règlement
- II/ Les règles relatives au budget
- III/ L'exécution budgétaire et comptable
- IV/ Les régies
- V/ L'actif
- VI/ Le passif
- VII/ L'information des élus.

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'adopter** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du SYDEL Pays Cœur d'Hérault (document annexé : Annexe n° 1) pour le budget principal Sydel et le Budget annexe SCoT,
- ✓ **De décider** d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires,
- ✓ **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

### **DÉLIBÉRATION N°2023-45 : Comptabilité M57 : Mode de gestion des amortissements**

**Vu** l'article 106-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Considérant** l'avis favorable du 04/10/2023 du comptable public,

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 au 1er janvier 2024, les amortissements des communes et des EPCI sont soumis aux dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-36 du même Code, qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans le cadre de ce projet, il sera nécessaire d'avoir un inventaire comptable en phase avec l'actif immobilisé. Tous les éléments d'actifs composant le patrimoine de la collectivité doivent être amortis, ainsi que les biens mis à disposition, sauf les œuvres d'art, les terrains, la voirie et les constructions à l'exception cependant des constructions productives de revenus.

Pour rappel, l'amortissement obligatoire porte par conséquent sur :

- les biens meubles autres que les collections et les œuvres d'art,
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris ceux loués, ou mis à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif,
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivies de réalisation.
- les subventions d'équipement (204) versées aux personnes de droit privé ou public.

Concernant l'amortissement des subventions d'équipement, la nomenclature M57 permet de reconduire les modalités d'amortissement applicables de la M14 de la manière suivante :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées aux deux alinéas ci-dessous,
- 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit, ...).

Il est proposé de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 (cf. tableau ci-joint) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

#### **Le calcul de l'amortissement linéaire et prorata temporis :**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, sous la nomenclature M14, le Sydel Pays Cœur d'Hérault calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par convention nous retiendrons la date du mandat, ou du dernier mandat.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

#### **Comptabilisation des immobilisations par composant :**

La nomenclature M57 pose, le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple). Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations est susceptible de s'appliquer à ces derniers.

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

### **Neutralisation des amortissements :**

Suite à la promulgation du décret 2015-1846 du 29 décembre 2015, en M14, il était possible pour une collectivité territoriale de neutraliser la charge d'amortissement des subventions d'investissement par une opération d'ordre budgétaire (mandat au compte 198 et titre au compte 7768). Ce dispositif spécifique permet de corriger un éventuel déséquilibre entre les sections. Le montant de la neutralisation peut être total ou partiel aux amortissements constitués. Ce choix est variable chaque année et doit être mentionné dans le budget.

La nomenclature M57 ne change en rien au mécanisme de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De fixer** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2024 pour le Budget Principal et le Budget annexe Scot, dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
  - Application des durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe,
  - Application de la règle de l'amortissement au prorata temporis pour tous les biens et subventions qui s'y rattachent, dont la liste est jointe en annexe,
  - Application de l'amortissement par composants au cas par cas exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.
- ✓ **D'adopter** la modification des durées d'amortissement des biens renouvelables acquis et des subventions d'équipement versées à compter du 1er janvier 2024, suivant le tableau joint en annexe et conformément à la mise en œuvre de la M57 ;
- ✓ **De décider** que les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC ou 1 000 € HT pour les budgets assujettis, comptabilisés en section d'investissement, seront amortis en un an et feront l'objet d'une sortie automatique l'année suivant l'amortissement ;
- ✓ **De dire** que cet amortissement est au prorata temporis ;
  - que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération ;
  - que les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (soit les comptes 217 et 22) doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre. La collectivité qui reprend l'amortissement d'une immobilisation peut revoir son plan d'amortissement s'il n'est pas conforme à ses propres barèmes, dans la limite de la durée d'usage du bien.
  - que les subventions 131XXX finançant des biens seront amorties sur la même durée et dans les mêmes conditions que celles du bien subventionné.
- ✓ **De décider** l'application de la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas. Elle ne sera utile et ne s'imposera que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.
- ✓ **De dire** que la M57 permet de reconduire le mécanisme de neutralisation budgétaire total ou partiel des subventions d'équipement versées pour le bloc communal.

### **DÉLIBÉRATION N°2023-46 : Demande de subvention 2024 : Animation-Gestion LEADER (Lien Entre les Actions Rurales)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention LEADER 2014-2022 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux signée entre la structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault (Groupe d'Action Local LEADER), l'ASP (Agence de Service et de Paiement) et la Région Occitanie (l'Autorité de Gestion), signée en date du 10 décembre 2015, modifiée ;

**Vu** l'Appel à Candidature LEADER Occitanie 2023-2027 lancé par la Région Occitanie ;

**Vu** la délibération N°2022-57 du Comité Syndical en date du 2 décembre 2022 approuvant la candidature du GAL Cœur d'Hérault au programme LEADER 2023-2027 ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional d'Occitanie N°CP/2023-02/12.13 en date du 09 février 2023 portant décision de la sélection du GAL Cœur d'Hérault et l'attribution d'une dotation de 1 726 749 € pour le territoire,  
**Vu** le Prévisionnel d'activités du Groupe d'Actions Locales (GAL) du Pays Cœur d'Hérault pour 2024 ci-dessous :

- **Programme LEADER 2014-22**
  - Traitement des dernières demandes de paiements,
  - Actualisation du bilan évaluatif du programme LEADER 2014-2022 et actions de communication,
  - Mise en œuvre du budget « animation LEADER » au sein de la structure porteuse.
  
- **Programme LEADER 2023-2027**
  - Préparation et mise en œuvre de la convention de gestion du programme LEADER 2023-2027,
  - Renouvellement et formation du nouveau comité de programmation
  - Mise en place des modalités de sélection et des nouveaux outils de gestion LEADER 2023-2027,
  - Mise en place des premières actions d'animation et de communication sur la stratégie LEADER 2023-2027,
  - Accompagnement des porteurs de projets dans leurs demandes d'aide financière,
  - Mise en œuvre du budget « animation LEADER » au sein de la structure porteuse,
  - Identification de pistes de Coopération LEADER.

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'approuver** le prévisionnel d'activités 2024 d'animation-gestion du programme LEADER porté par le Groupe d'Action Local du Pays Cœur d'Hérault.
- ✓ **De solliciter** une aide financière FEADER - LEADER de 116 000 € sur un montant total de 145 000 € de dépenses dont :
  - 55 966 € d'aide LEADER sur un total de 69 957 € de dépenses au titre de l'animation-gestion 2024 du programme LEADER 2014-22
  - 60 034 € d'aide LEADER sur un total de 75 043 € de dépenses au titre de l'animation-gestion 2024 du programme LEADER 2023-27
- ✓ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel ci-dessous pour la période du 01/01 au 31/12/2024 : La répartition des recettes et des dépenses du plan de financement ci-dessus pourra éventuellement être modifiée avec une marge d'ajustement de 15 % à la hausse.

| Dépenses                        |                          |                         |                         | Recettes              |                          |                         |                         |             |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------|
| Libellé des dépenses            | Montants totaux 2024 TTC | Assiette LEADER 2014-22 | Assiette LEADER 2023-27 | Financeurs sollicités | Montants totaux 2024 TTC | Assiette LEADER 2014-22 | Assiette LEADER 2023-27 | Taux        |
| Ingénierie, frais de personnel  | 121 665 €                | 60 832 €                | 60 832 €                | UE - FEADER - LEADER  | 116 000 €                | 55 966 €                | 60 034 €                | 80%         |
| Communication                   | 5 085 €                  |                         | 5 085 €                 | Autofinancement Sydel | 29 000 €                 | 13 991 €                | 15 009 €                | 20%         |
| Forfait 15 % de coûts indirects | 18 250 €                 | 9 125 €                 | 9 125 €                 |                       |                          |                         |                         |             |
| <b>Total TTC</b>                | <b>145 000 €</b>         | <b>69 957 €</b>         | <b>75 043 €</b>         | <b>Total</b>          | <b>145 000 €</b>         | <b>69 957 €</b>         | <b>75 043 €</b>         | <b>100%</b> |

- ✓ **D'autoriser** le Président à modifier, dans ces limites, la répartition des recettes et des dépenses du plan de financement.
- ✓ **D'autoriser** le Président à procéder aux demandes de financements conformément au plan de financement Leader et de signer tous les documents relatifs à cette affaire.



## **DÉLIBÉRATION N°2023-47 : Société publique locale AREC : Modification des statuts, de l'objet social et de la société**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;  
**Vu** le Code de Commerce et notamment son article L210-10 ;  
**Vu** la délibération n° 2021-17 du 16 avril 2021 relative à l'adhésion du SYDEL Pays Coeur d'Hérault à la SPL AREC ;  
**Vu** le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission (article 2 bis) ;  
**Vu** le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;  
**Considérant** que le SYDEL Pays Coeur d'Hérault est actionnaire de la SPL AREC ;  
**Considérant** que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les Statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission ;  
**Considérant** que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les Statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires ;  
**Considérant** que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée ;  
**Considérant** que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Comité Syndical  
**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'approuver** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération
- ✓ **D'autoriser** Monsieur Président, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ **D'autoriser** le Président à faire procéder à l'affichage de la présente délibération au siège du SYDEL du Pays Coeur d'Hérault, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

## **DÉLIBÉRATION N°2023-48 : Dispositif régional pour le développement et la valorisation des bourgs centres d'Occitanie : Approbation des avenants aux contrats cadre bourg centre Occitanie**

**Vu** l'Objectif 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Coeur d'Hérault, intitulé « Conforter une armature urbaine et les composantes paysagères porteuses de bien-être territorial » .

**Vu** les délibérations N° CP/2016-DEC/11.20 et N° CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires.

**Vu** la délibération N° 2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement -Green New Deal.

**Vu** la délibération N° 2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027.

**Vu** la délibération N° 2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 25 Mars 2021, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat.

**Vu** la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028.

**Vu** la Délibération N° AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière N° du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial.

**Vu** la délibération N° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) - Occitanie 2040.

**Vu** la délibération n° 2017-23 du Comité Syndical du 19 novembre 2017 portant sur une action d'accompagnement des communes éligibles à ce dispositif et notamment les communes d'Aniane, Aspiran, Canet, Clermont-l'Hérault, Gignac, Le Caylar Le Pouget, Lodève, Montarnaud, Paulhan, Saint-André-de-Sangonis, Saint Jean de Fos et Saint Pargoire.

**Considérant** que la Charte du Pays Coeur d'Hérault est le cadre général de réflexion et de mise en oeuvre des politiques publiques des communautés de communes du Pays, le SCoT étant un des outils majeurs de sa déclinaison dans le domaine spécifique de la planification spatiale la question du développement et de l'attractivité des bourgs centres est au cœur de la réflexion stratégique du SCoT. La structuration territoriale à partir de bourgs et de villages aux fonctions bien identifiées s'inscrivant en pleine complémentarité de cette politique régionale.

**Considérant** que le Pays Coeur d'Hérault a proposé un accompagnement spécifique à son échelle, pour la mise en

œuvre du dispositif régional sur le développement et l'attractivité des bourgs centres dans lequel s'inscrit pleinement les projets présentés par les Communes et les Communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois & Larzac. A ce jour les Communes d'Aniane, d'Aspiran, de Canet, de Clermont-l'Hérault, de Gignac, de Lodève, de Montarnaud, de Paulhan et de Saint-André-de-Sangonis, ont finalisé la rédaction de leurs avenants au contrat, validés en comité de pilotage le 7 septembre 2023.

**Considérant** que de façon complémentaire, le Pays Coeur d'Hérault veille à mobiliser les différents dispositifs départementaux, régionaux, nationaux et européens pour contribuer au projet global des communes "Bourgs Centres" et des autres communes : Contrat de pays, Contrat régional Occitanie, contrat de ruralité, Approches territoriales intégrées, TEPCV,...

En ce sens, les projets de développement et de valorisation des communes exposés dans les avenants aux contrats cadres Bourgs centres « Région Occitanie/Communes 2022-2028 » (ci-annexés au présent rapport) s'inscrivent parfaitement dans cette logique d'aménagement global à l'échelle du Coeur d'Hérault.

Le Programme Opérationnel Pluriannuel d'Actions présenté a vocation à s'inscrire dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie du Pays Coeur d'Hérault.

Dans ce cadre contractuel, le SYDEL du Pays Coeur d'Hérault s'est engagé à coordonner le dispositif régional sur la valorisation et l'attractivité des bourgs centres d'Occitanie, dans un rôle de relais et d'interface pour coordonner, sur son territoire et en lien avec les Communautés de communes et les Communes éligibles.

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De valider** l'engagement du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault inscrit dans les avenants aux Contrats Bourgs centres « Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée 2022-2029 » des communes d'Aniane, d'Aspiran, de Canet, de Clermont-l'Hérault, de Gignac, de Lodève, de Montarnaud, de Paulhan et de Saint André de Sangonis et ainsi valider les contrats ci-annexés,
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer chacun des avenants aux contrats
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en place des actions relatives à la réalisation de ce contrat.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2023-49 : Projet Alimentaire Territorial 3D (PAT) Candidature – Reconnaissance officielle des PAT – Labellisation niveau 2**

**Vu** les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, donnant lieu à la création des projets alimentaires territoriaux (PAT), définissant et favorisant la mise en œuvre concrète de la transition agroécologique,

**Vu** la charte de développement du Pays Cœur d'Hérault 2014-2025,

**Vu** la délibération n° 2021-19 du conseil syndical du 19 mars 2021 marquant la reconnaissance ministérielle du PAT et l'usage de la marque « projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture »,

**Considérant** la notification d'attribution de la **reconnaissance ministérielle du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Sydel du Pays Cœur d'Hérault** obtenue en mars 2021 l'autorisant à faire usage de la marque collective « projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture » durant 3 ans,

**Considérant** l'échéance de cette reconnaissance de niveau 1 pour 3 ans prochainement atteinte le 22 février 2024,

**Considérant** la tenue de la Commission Agriculture et Alimentation le 7 novembre 2023, ayant confirmé les enjeux et la pertinence des actions mises en œuvre depuis 2021, ainsi que la volonté commune du Sydel du Pays Cœur d'Hérault et de ses partenaires de poursuivre ce projet à l'échelle du Pays Cœur d'Hérault,

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De voter** la reconduction du PAT pour 5 ans,
- ✓ **De voter** son portage au niveau du Sydel du Pays Cœur d'Hérault, lui-même garant de l'animation d'une gouvernance partagée et concertée autour du projet,
- ✓ **De voter** la demande de labellisation niveau 2,

- ✓ **De voter** les orientations et le plan d'actions co-construit dans le cadre de la Commission Agriculture et Alimentation le 7 novembre 2023,
- ✓ **D'approuver** la fiche de candidature en annexe 1,
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

**DÉLIBÉRATION N°2023-50 : Mise en place de partenariats pour la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial 3D (PAT) – Partenariats 2023 avec Terre-contact, le Lycée privé agricole Vallée de l'Hérault et la Chambre d'agriculture**

**Vu** les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, donnant lieu à la création des projets alimentaires territoriaux (PAT), définissant et favorisant la mise en œuvre concrète de la transition agroécologique,

**Vu** la charte de développement du Pays Cœur d'Hérault 2014-2025,

**Vu** la délibération n° 2021-19 du conseil syndical du 19 mars 2021 marquant la reconnaissance ministérielle du PAT et l'usage de la marque « projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture »,

**Considérant** l'organisation des états généraux de l'agriculture et de l'alimentation durable (EGAAD) par le conseil de développement, l'INRAe et le SYDEL Pays Cœur d'Hérault en octobre 2019,

**Considérant** l'appel à projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA), pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis juin 2020, qui met en avant les projets alimentaires territoriaux car ils répondent à l'enjeu d'ancrage territorial dans le cadre de la transition pour une alimentation saine, sûre et durable,

**Considérant** l'appel à projet TETRAA de la Fondation Daniel et Nina Carasso, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis novembre 2020, orienté sur la transition agroécologique et alimentaire des territoires, prenant en compte les différents axes du champ à l'assiette (du foncier agricole à l'accès à une alimentation de qualité pour tous),

**Considérant** l'appel à projet du type d'opération 16.7 du programme de développement rural Languedoc-Roussillon, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis avril 2021, qui concilie le maintien d'une agriculture diversifiée et à forte valeur ajoutée, dans un contexte de changement climatique, de tensions sur la ressource en eau et de préservation de la qualité des milieux aquatiques,

**Considérant** la notification d'attribution de la **reconnaissance ministérielle du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Sydel du Pays Cœur d'Hérault** obtenue en mars 2021 l'autorisant à faire usage de la marque collective « projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture »,

**Considérant** la volonté commune du Sydel du Pays Cœur d'Hérault et de ses partenaires de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs du PAT,

**Considérant** la convention cadre, signée entre le Sydel du Pays Cœur d'Hérault et Terre-Contact le 22/07/2021, entre le Sydel et le Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault le 21/07/2021 et entre le Sydel et la Chambre d'agriculture de l'Hérault le 12/07/2022,

**Considérant** les projets d'avenant proposés en annexe de cette délibération,

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'approuver** les avenants à la convention cadre entre le Sydel et les partenaires du PAT mentionnés ci-dessus,
- ✓ **De voter** le montant de la participation à verser aux partenaires selon les axes identifiés en annexe et selon les détails d'actions intégrés dans la convention et les avenants :
  - Terre-Contact : 16 100 €
  - Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault : 830 €
  - Chambre d'agriculture de l'Hérault : 2 426,40 €
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer les avenants aux conventions cadres avec les partenaires évoqués dans l'annexe 3 de cette délibération.

**DÉLIBÉRATION N°2023-51 : Partenariat 2023/2024 avec l'Université Paul Valéry : Stage de groupe : Etude sur la végétalisation et la désimperméabilisation des espaces publics et la création d'îlots de fraîcheur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le défi n°5 de la charte de développement du Pays Cœur d'Hérault concernant l'exigence environnementale, qui engage le territoire dans la transition (objectif 5.3) ;

**Considérant** l'approbation du SCoT du Pays Cœur d'Hérault, rendu exécutoire en date du 19 septembre 2023 ;  
**Considérant** le partenariat construit depuis plusieurs années avec l'université Paul Valéry, plus particulièrement le Master Professionnel "Gestion des territoires et Développement Local" (GTDL), le PCH souhaite confier au CRPEE une mission d'étude sur la végétalisation et la dés-imperméabilisation des espaces publics et la création d'îlots de fraîcheur.

Le contenu de la mission est le suivant :

Le Pays Cœur d'Hérault porte un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui a été approuvé en juillet 2023 et rendu exécutoire le 19 septembre 2023. Le SCoT s'est donné pour objectif de conjuguer préservation des fondamentaux du territoire et développement économique volontariste. Le document est articulé autour de 4 défis majeurs :

- Conforter une armature urbaine et paysagère porteuse de bien-être territorial ;
- Dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives ;
- Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale ;
- Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable.

Dans le cadre du défi 3, le SCoT fixe des objectifs en termes de renforcement de la biodiversité dans les aménagements (page 97 : « la végétalisation et la dés-imperméabilisation des établissements scolaires et autres espaces publics doivent être recherchées »). Ces objectifs s'inscrivent dans la trajectoire de zéro artificialisation nette de la Loi Climat et Résilience. « La trajectoire de zéro artificialisation nette nécessite des projets et actions de restauration des qualités biologiques et écologiques des sols artificialisés (...). Il convient de hiérarchiser ces sites sur la base d'une analyse combinant les potentialités des sols à la restauration de leurs fonctions biologiques, agronomiques et hydriques et leur intérêt stratégique pour les territoires communaux dans une optique de résilience face au changement climatique » (page 109).

En outre, le Pays Cœur d'Hérault porte également un PCAET dont l'axe 3 indique « Tendre vers des aménagements, un urbanisme et un habitat responsables et durables » avec comme action « Intégrer l'objectif de lutte contre l'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme et inscrire le ruissellement dans l'aménagement. ».

Ainsi, la présente proposition d'étude s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et du PCAET, afin de favoriser la traduction des orientations des deux documents dans des projets opérationnels.

Objectifs :

- Préserver les sols comme biens communs ;
- Favoriser les projets de végétalisation et de dés-imperméabilisation des espaces publics ;
- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de création d'îlots de fraîcheur.

En conséquence,

Le déroulement de l'atelier sera le suivant :

- 1) Réaliser une étude comparative des initiatives existantes, ou en projet, en matière de végétalisation et/ou de dés-imperméabilisation des espaces publics (avec un focus sur les cours d'écoles) ;

Cette étude pourra s'appuyer sur des initiatives au sein du territoire du Pays Cœur d'Hérault mais aussi dans d'autres territoires en France ou à l'étranger. Les territoires similaires en termes de caractéristiques géographiques (climat, géologie et milieux naturels, urbanisme, etc.) seront néanmoins privilégiés. L'étude analysera chaque projet selon une grille atouts/faiblesses et mettra en avant les projets reproductibles sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault. Il s'agira d'identifier toutes les étapes du processus : émergence – mise en place – mise en œuvre.

- 2) Identifier les opportunités de projets de création d'îlots de fraîcheur ;

Ce travail d'identification de sites de projets potentiels devra croiser 2 dimensions majeures : la volonté politique et l'intérêt stratégique pour la commune et l'opportunité des sites en termes de restauration des fonctions biologiques et hydriques des sols.

L'objectif est d'aller vers l'action en identifiant des futurs sites de projets ainsi que les actions et méthodologies à mettre en place et les modalités de financements possibles.

- 3) Sensibiliser aux enjeux de revégétaliser les espaces publics.

L'étude devra permettre d'aller au contact avec les acteurs du territoire et de les sensibiliser aux enjeux de la création d'îlots de fraîcheur.

La restitution pourra se faire sous un format « ateliers de sensibilisation » avec l'objectif de susciter l'envie de lancer des projets sur le territoire et de se projeter dans l'action (identification de futurs sites de projets, modalités de financement, etc.).

La durée de la mission est de 4 mois, d'octobre 2023 à février 2024.

Le Pays Cœur d'Hérault versera un défraiement de 1750€ au Centre Régional de la Productivité et des Etudes Economiques (CRPEE), de l'Université de Montpellier III - laboratoire ART-Dev pour la réalisation de cet atelier.

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'approuver** le cadre et l'objet de la mission,
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer tout document afférant à ce dossier (convention en annexe),
- ✓ **D'affecter** la somme de 1750€ à titre de défraiement pour la réalisation de cet atelier.

### **DÉLIBÉRATION N°2023-52 : Demande de financement pour une démarche d'Ecologie Industrielle Territoriale (EIT) en Cœur d'Hérault**

**Vu** les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT,

**Vu** la démarche d'EIT initiée par le Syndicat Centre Hérault (SCH) dans le cadre d'un Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) signé avec l'ADEME pour la période 2019-2021, et la sollicitation du Syndicat Centre Hérault auprès du Pays pour un déploiement co-porté Syndicat Centre Hérault et Pays Cœur d'Hérault.

**Vu** la présentation de la démarche déjà engagée par le SCH organisée le 15/02/2023, par Monsieur Bernardi président du SCH et son équipe, aux membres de la commission « Aménagement » présidée par Nicole MORERE et les représentants de la commission « Economie et Emploi », présidée par Frédéric ROIG, afin d'en valider l'intérêt pour le Cœur d'Hérault et d'en étudier la gouvernance.

**Vu** la note présentée en bureau du 25/08/2023 évoquant les possibilités de demandes de financements auprès de l'ADEME et de la Région pour mener une mission d'Ecologie Industrielle et Territoriale en Pays Cœur d'Hérault.

**Considérant** que l'EIT s'inscrit pleinement dans les enjeux du projet de territoire du Pays et que les questions environnementales, de sobriété et de consommation responsable sont des défis à relever collectivement.

**Considérant** que cette démarche s'inscrit également dans la démarche RH-Attractivité menée par la mission Economique en apportant le volet de la transition écologique, comme facteur transversal d'attractivité du territoire et des entreprises

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'adopter** le projet d'EIT présenté ci-après.
- ✓ **D'approuver** la demande de financement auprès de la Région pour un montant de 15 504 € sur un montant total de l'action 197 360 € dans le cadre de l'aide à la réalisation de projets locaux de prévention, gestion, valorisation des déchets et de développement de l'économie circulaire.
- ✓ **D'approuver** la demande de financement auprès de l'ADEME pour un montant de 139 148 € dans le cadre du volet technique « Actions en faveur de la transition écologique : création/renouvellement de poste de chargé de mission ».
- ✓ **D'autoriser** le Président à solliciter éventuellement d'autres cofinancements dans le cadre de ce projet.
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer la convention de partenariat « Syndicat Centre Hérault-Pays Cœur d'Hérault définissant les modalités financières d'organisation et de gouvernance.
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer l'ensemble des documents en lien avec ce projet.

### **DÉLIBÉRATION N°2023-53 : Convention de partenariat 2023 avec ARIAC**

**Vu** les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT,

**Vu** les engagements de renforcer l'écosystème économique local en confortant l'intervention économique sur le Cœur d'Hérault et notamment de favoriser, d'animer et de stimuler les partenariats,

**Considérant** la délibération 2022-19 relative à la convention de partenariat avec ARIAC,

Il convient de la reconduire pour l'année 2023

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'adopter** le projet de convention de partenariat ci-après

- ✓ **D'autoriser** le Président à signer la présente convention et l'ensemble des documents afférents à ce dossier

## **DÉLIBÉRATION N° 2023-54 : Actualisation du tableau des effectifs**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** la loi du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

**Vu** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

**Vu** le Décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique

**Vu** la dernière délibération n° 2023-30 du comité syndicat du 13 juillet 2023, modifiant le tableau des effectifs,

**Considérant**, l'annonce du départ du Directeur au 31.12.2023,

**Considérant** la nomination de la Secrétaire Général sur le poste de Directeur par intérim à partir d'octobre 2023,

**Considérant** la nécessité de recruter rapidement une personne pour assurer les missions réalisées par la Secrétaire Général,

**Considérant** la demande de mutation de l'agent sur la mission Gestion administrative et financière affecté aux Pôles Leader et Aménagement

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **De Créer** un poste de Gestionnaire RH et Finances en Catégorie B afin de prendre en charge une partie des missions actuelles de la secrétaire générale
- **De lancer** le processus de recrutement en promotion interne ou en recrutement externe pour
  - Le poste de Directeur/Directrice du Sydel Cœur d'Hérault en Catégorie A
  - Le poste de Secrétaire Général / Adjoint/e au Directeur en Catégorie A
  - Le poste de Gestionnaire RH et Finances en Catégorie B
  - Le poste de Gestionnaire administrative et financière (Leader/Aménagement) en Catégorie C
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**Jean-François SOTO**



**Le Président du SYDEL Pays Cœur d'Hérault**